



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 72.2017 - édition du 05/05/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-453

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-670 du 30 août 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans les parties communes de l'immeuble sis 9, boulevard du général Leclerc (anciennement n°5) cadastré n°290 section AE 01 et dans les parties privatives du logement occupé par la famille Mmadi (1^{er} étage).

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-670 du 30 août 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans les parties communes de l'immeuble sis 9, boulevard du général Leclerc (anciennement n°5) dont la gestion est assurée par ADR SYNDIC 89, boulevard de la Turbie 06240 Beausoleil et dans les parties privatives du logement occupé par la famille Mmadi (1^{er} étage), dont le propriétaire est monsieur Conil André domicilié 22, rue pasteur 06240 Beausoleil ;

VU le contrôle après travaux en date du 24 novembre 2016 réalisé par la société Alizé qui atteste que le risque d'accessibilité au plomb dans les peintures est supprimé au niveau du logement occupé par la famille Mmadi ;

VU l'attestation en date du 1^{er} mars 2017 de la société Véolia gestionnaire du réseau d'eau communal, informant l'ARS de l'achèvement des travaux de suppression du branchement en plomb au niveau de la partie publique ;

VU la transmission en date du 28 mars 2017 par ADR syndic de la facture attestant du remplacement de la conduite générale de desserte de la maison Rigoni ;

VU la visite de contrôle réalisée le 12 avril 2017 par deux agents de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS qui a permis de constater la suppression des canalisations en plomb dans les parties communes de l'immeuble et les parties privatives du logement occupé par la famille Mmadi ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont mis fin au danger imminent mentionné dans l'arrêté préfectoral n°2016-670 du 30 août 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2016-670 du 30 août 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans les parties communes de l'immeuble sis 9, boulevard du général Leclerc (anciennement n°5) et dans les parties privatives du logement occupé par la famille Mmadi (1er étage) est **abrogé**.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux occupants de l'habitation ainsi qu'au syndic de l'immeuble.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **04 MAI 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

[Signature]
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
D100003559

Frédéric NIAU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017- 2018 dans le département des Alpes-Maritimes n° 2017 - 457

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du ministre chargé de l'environnement du 1er août 1989 relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté modifié du ministre chargé de l'environnement du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turdids chassables, aux colombidés chassables et à la Bécasse des bois ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 17 mars 2017 et le 8 avril inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T E :

Article 1

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes :

	Date d'ouverture	Date de clôture
Chasse à tir et (y-compris à l'arc)	10 septembre 2017 à 7 heures	14 janvier 2018 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	11 septembre 2017 à 7 heures	31 mars 2018 au soir
Vénerie sous terre	10 septembre 2017 à 7 heures	15 janvier 2018 au soir
Chasse à l'aide de rapaces en vol	10 septembre 2017 à 7 heures	28 février 2018 au soir

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies respectivement par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et par l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier

2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

Article 2

La chasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, interdite les autres jours sauf conditions spécifiques figurant dans les tableaux ci-après. D'autres conditions spécifiques de chasse des espèces figurant dans les tableaux ci-après sont également présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique qui peut être consulté dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires et de la mer. Les espèces concernées sont identifiées par la lettre (s).

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>CERF ÉLAPHE (s)</p> <p><u>Types de bracelets :</u></p> <p>CEJ : individus de 1^{er} année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2^{ème} année (bichette et daguet dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles).</p> <p>CEF : femelles de 2^{ème} année (bichette) et plus.</p> <p>CEM : mâles de 2^{ème} année (daguet) et plus sans distinction du nombre de cors.</p> <p>CEM-C1 : mâles du daguet aux 6 cors sans distinction de l'âge.</p> <p>CEI : individus sans distinction de sexe et d'âge.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>10 septembre 2017</p>	<p>17 septembre 2017</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p> <p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEJ) uniquement sur les communes de : St Dalmas le Selvaie, St Etienne de Tinée, Isola, St Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateaufort d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, St Léger, La Croix sur Roudoule et Puget Théniers.</p> <p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>
	<p>20 septembre 2017</p>	<p>14 octobre 2017</p>	
	<p>15 octobre 2017</p>	<p>14 janvier 2018</p>	

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>CHEVREUIL (s)</p> <p><u>Types de bracelets :</u></p> <p>CHM : Mâle de 2e année et plus pour le tir d'été. (Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreaux mâles) CHI : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>1^{er} juin 2017</p> <p>10 septembre 2017</p>	<p>9 septembre 2017</p> <p>14 janvier 2018</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul le tir du brocard (bracelet CHM) est autorisé en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir du chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.</p>
<p>MOUFLON (s)</p> <p><u>Types de bracelets :</u></p> <p>MOIJ : individus de 1^{er} année (agneau) sans distinction de sexe. MOF : femelle de 2^{ème} année et plus MOM : mâle de 2^{ème} année et plus.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>10 septembre 2017</p>	<p>14 janvier 2018</p>	<p>Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>CHAMOIS (s)</p> <p><u>Types de Bracelets :</u></p> <p>IS-C1 : animaux de 1^e année (chevreau) sans distinction de sexe. IS-C2 : animaux de 1^e année (chevreau) et de 2^e année (éterle / éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles. IS-C3 : animaux de 2^e année (éterle / éterlou) et plus, sans distinction de sexe.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>10 septembre 2017</p>	<p>11 novembre 2017</p>	<p>Tir des individus de classe C2 et C3 (Durant cette période, les bracelets C3 peuvent être apposés sur des chamois de catégorie C2)</p> <p>Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.</p> <p>L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel. Le tir de la chèvre, suitée et isolée de la harde, est interdit.</p> <p>Tir des individus de classe C1 et C2 (Durant cette période, les bracelets C2 pourront être apposés sur des chamois de Catégorie C1. Les bracelets C3 restant de la 1^e période pourront être apposés sur des chamois de catégorie C2)</p> <p>Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.</p> <p>L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>
<p>SANGLIERS (s)</p> <p>Communes où le sanglier est classé nuisible (voir liste des communes)</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>1^{er} juin 2017</p> <p>20 août 2017</p>	<p>19 août 2017</p> <p>28 février 2018</p>	<p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.</p> <p>Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>SANGLIERS (s) Autres communes Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>1^{er} juin 2017</p>	<p>9 septembre 2017</p>	<p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.</p>
	<p>10 septembre 2017</p>	<p>14 janvier 2018</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.</p>
<p>LIÈVRE D'EUROPE (s)</p>	<p>10 septembre 2017</p>	<p>24 septembre 2017</p>	<p>Jours de chasse : mercredi et dimanche.</p>
	<p>25 septembre 2017</p>	<p>14 janvier 2018</p>	<p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p>
<p>LIÈVRE VARIABLE (s)</p>	<p>10 septembre 2017</p>	<p>24 septembre 2017</p>	<p>Jours de chasse : mercredi et dimanche. Carnet de prélèvement obligatoire.</p>
	<p>25 septembre 2017</p>	<p>11 novembre 2017</p>	<p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.</p>
<p>MARMOTTE (s)</p>	<p>10 septembre 2017</p>	<p>15 octobre 2017</p>	<p>Jours de chasse : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouls, Gars, Briancçonnet, St Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, la Roque-en-Provence, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Caussois, Courmes et Gourdon.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p align="center">PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur 1)</p>	<p align="center">10 septembre 2017</p>	<p align="center">14 janvier 2018</p>	<p>Communes Secteur 1 : Aspremont, Auribeau, Bar/Loup, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateauneuf, Chateauneuf-Villevielle, Contes, Drap, Eze, Gattières, Gorbio, Grasse, La Colle, La Gaude, La Trinité, La Turbie, Le Rouret, Le Tignet, L'Escarène, Mandelieu, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune, Roquefort, Spéracèdes, Ste. Agnès, St Blaise, St.Cézaire, St.Jeannet, St Martin du Var, St.Vallier, Théoule, Touët de l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Prélèvement : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>
<p align="center">PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur 2)</p>	<p align="center">10 septembre 2017</p>	<p align="center">11 novembre 2017</p>	<p>Communes Secteur 2 : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuebris, Duranus, Escragnolles, Gars, Gilette, La Roquette sur Var, Le Mas, Les Mujouls, Levens, Le Broc, Lucéram, Massoins, Malaussene, Pierrefeu, Revest les Roches, la Roque-en-Provence, St Auban, St Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touët sur Var, Tournefort, Tourrette du Château, Tourrettes sur Loup, Uteile, Valderoure, Vence.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Prélèvement : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>
<p align="center">PERDRIX ROUGE (s) Zone A (UG 12)</p>	<p align="center">1^{er} octobre 2017</p>	<p align="center">29 octobre 2017</p>	<p>Communes UG 12 : Bezaudun les Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, la Roque-en-Provence.</p> <p>Jours de chasse : dimanche uniquement et jusqu'à 13 heures Prélèvement : limité à 1 perdrix par jour et par chasseur Chasse interdite sur Sigale.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p align="center">PERDRIX ROUGE & BARTAVELLE & ROCHASSIERE Zone B (s)</p>	<p align="center">24 septembre 2017</p>	<p align="center">11 novembre 2017</p>	<p>Communes de la Zone B :Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, la Bollène Vésubie, Breil sur Roya, la Brigue, Chateaufort d'Entraunes, Clans, la Croix sur Roudoule, Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, La Penne, Péone, Pierlas, Puget Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, St Léger, St Martin d'Entraunes, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, la Tour sur Tinée, Valdeblorre, Venanson, Villars sur Var, Villeneuve d'Entraunes.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</p> <p>Chasse en temps de neige interdite.</p>
<p align="center">TÉTRAS-LYRE (s)</p>	<p align="center">24 septembre 2017</p>	<p align="center">11 novembre 2017</p>	<p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</p> <p>Chasse en temps de neige interdite.</p>
<p align="center">RENARD Communes où le sanglier est classé nuisible (voir liste des communes)</p>	<p align="center">1^{er} juin 2017</p> <p align="center">20 août 2017</p>	<p align="center">19 août 2017</p> <p align="center">28 février 2018</p>	<p>La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou d'une chasse en battue au sanglier en raison des dégâts avérés.</p> <p>Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.</p>
<p align="center">RENARD Autres communes</p>	<p align="center">1^{er} juin 2017</p> <p align="center">10 septembre 2017</p> <p align="center">15 janvier 2018</p>	<p align="center">9 septembre 2017</p> <p align="center">14 janvier 2018</p> <p align="center">28 février 2018</p>	<p>La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou d'une chasse en battue au sanglier en raison des dégâts avérés.</p> <p>Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire) à l'affût, à l'approche. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).</p> <p>Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHÊNES, CORNEILLE NOIRE	10 septembre 2017	14 janvier 2018	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	15 janvier 2018	28 février 2018	Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
BÉCASSE DES BOIS (s)	Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel.		
	10 septembre 2017	14 janvier 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Jours de chasse : samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.
	15 janvier 2018	20 février 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse les mêmes jours et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonnette qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique.
	10 septembre 2017	14 janvier 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur pour les turcidés chassables.
GRIVES, MERLE NOIR (s)	15 janvier 2018	20 février 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur pour les turcidés chassables.

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PIGEON RAMIER (s)	10 septembre 2017	14 janvier 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	15 janvier 2018	20 février 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN (s)	10 septembre 2017	14 janvier 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	15 janvier 2018	10 février 2018	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE, GIBIER D'EAU	Voir réglementation nationale (***) et (***)		Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Définition des astérisques

(*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier (en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement).

(**) Arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

(***) Arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

NOTA BENE

La liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est fixée par l'arrêté du 26 juin 1987.

Pour les espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée et qui ne sont non précisées dans le tableau précédent (Faisans de chasse, Perdrix grise, Lapin de garenne, etc.), la chasse à tir est ouverte du 10 septembre 2017 à 7 heures au 14 janvier 2018 au soir, uniquement les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.

Sanglier : Liste des communes où l'espèce est classée nuisible : voir annexe 1.

Article 3

1°) Définition du poste : hutte en branchage ou en paille, construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

2°) La chasse de l'Alouette des champs et de la Gélinotte des bois est interdite sur la totalité du département (*).

Article 4

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- L'application du plan de chasse légal au grand gibier.
- La chasse du sanglier, sur la bande côtière, tous les jours, en battue et à l'affût.
- La chasse du sanglier, hors bande côtière, uniquement le samedi et le dimanche en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

Article 5

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nice.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Fait à Nice, le 28 AVR. 2017

Le préfet,



Georges-François LECLERC

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CADAM 147 Boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 72 72

www.alpes-maritimes.gouv.fr

LISTE DES COMMUNES OÙ LE SANGLIER EST CLASSÉ NUISIBLE :

Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Aspremont, Le-Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, La-Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Éscarène, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, La Gaude, Gorbio, Levens, Mandelieu la Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, Nice, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquefort-les-Pins, La-Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, La-Roquette-sur Var, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, La Turbie, Touët-de-l'Éscarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Speracedes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Valbonne, Vallauris.

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n° 2017 - 457 du 28 AVR. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 28 AVR. 2017

Service économie agricole
ruralité, espaces naturels

**Arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction
dans le département des Alpes-Maritimes
du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
(arrêté n° 2017 - 458)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, et R. 427-6 à 24,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « nuisibles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 avril 2017,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 17 mars et le 8 avril 2017 inclus,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 est la suivante :

- **Sanglier (*Sus scrofa*)**

Article 2 :

Le sanglier est classé nuisible dans les communes suivantes :

Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Aspremont, Le-Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, La-Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Escarène, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, La Gaude, Gorbio, Levens, Mandelieu la Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, Nice, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquefort-les-Pins, La-Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, La-Roquette-sur Var, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise,

Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, La Turbie, Tôuet-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Speracedes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Valbonne, Vallauris.

Article 3 :

Les modalités de destruction sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars 2018 dans les mêmes conditions réglementaires que celles inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par les soins des maires.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE, D'UTILISATION ET DE RELÂCHER SUR PLACE D'UNE ESPÈCE DE MAMMIFÈRE PROTÉGÉE (*Capra ibex* – Bouquetin des Alpes)

N° 2017 – 456

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande présentée le 2 mai 2017 par M. VIRET Christophe, Directeur du Parc National du Mercantour, sollicitant une dérogation pour la capture temporaire, l'utilisation et le relâcher sur place d'une espèce de mammifère protégée : *Capra ibex* – Bouquetin des Alpes, dans le cadre d'une étude scientifique de veille épidémiologique ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, de la population de *Capra ibex* – Bouquetin des Alpes, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de capturer quelques animaux au sein de la population de *Capra ibex* – Bouquetin des Alpes pour réaliser un examen clinique, des mesures biométriques et des prélèvements de sang et de fèces, afin d'assurer une veille épidémiologique et prévenir des risques sanitaires ;

Considérant la qualification des intervenants et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaires : **Les agents techniques de l'environnement et vétérinaires compétents pour la capture, le marquage, les prélèvements et le relâcher immédiat sur place des individus de *Capra ibex* – Bouquetin des Alpes.**

Structure : parc national du Mercantour

Adresse du siège : 23, rue d'Italie 06006 NICE Cedex 1

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer temporairement, marquer, prélever, puis relâcher sur le lieu de capture, pour la période du **15 mai 2017 au 31 mai 2017** :

- Un **maximum de 20 adultes mâles et femelles** de *Capra ibex* – Bouquetin des Alpes,
- Sur les communes de **Saint-Martin-Vésubie** (06450) et de **Belvédère** (06450).

ARTICLE 3 : Modalités techniques

Les captures doivent être réalisées par téléanesthésie en présence d'un vétérinaire et à l'aide de moyens n'occasionnant ni blessure ni mutilation des spécimens capturés.

Le marquage des spécimens doit être réalisé avec des bagues auriculaires et à l'aide de matériel limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des spécimens, afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Toutes les mesures de protection sanitaire doivent être mises en œuvre dans la manipulation des spécimens.

ARTICLE 4 : Bilan de l'opération

Le directeur du parc national du Mercantour adressera un bilan de l'opération réalisée, au préfet des Alpes-Maritimes (DDTM) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA).

ARTICLE 5 :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Le non respect de ces dispositions est puni de sanctions prévues par cet article.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Notification et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à M. VIRET Christophe, directeur du parc national du Mercantour.

A Nice, le **04 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE D'UNE ESPÈCE DE BIVALVE PROTÉGÉE (*Pinna nobilis* – Grande Nacre)

N° 2017 – 459

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2016 par M. MARIN Frédéric, directeur de recherche au CNRS de Dijon, sollicitant une dérogation pour la capture et l'utilisation d'une espèce de bivalve protégée : *Pinna nobilis* – Grande Nacre, dans le cadre d'une étude scientifique de recherche fondamentale sur les biomatériaux ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, de la population de *Pinna nobilis* – Grande Nacre, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de capturer quelques animaux au sein de la population de *Pinna nobilis* – Grande Nacre pour réaliser des expérimentations ;

Considérant la qualification des intervenants et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaires : M. MARIN Frédéric, organisateur de la mission, et les personnes compétentes (M. LUQUET David, Mme DUMAS Chantal, M. MOTREUIL Sébastien, M. HARRINGTON Matt, Mme PASCHE Delphine et MM. DE LIEGE Guillaume et GARCIA Alain – Capitaines), pour la capture des individus de *Pinna nobilis* – Grande Nacre.

Structure : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) de Dijon

Adresse du siège : UMR CNRS 6282 Biogéosciences – Université de Bourgogne - Franche-Comté, UB-FC 6, Boulevard Gabriel 21000 DIJON

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer, détenir et transporter, pour la période du **9 mai 2017 au 20 mai 2017 un maximum de 15 individus mâles et femelles** de *Pinna nobilis* – Grande Nacre. Le prélèvement s'effectuera sur les communes de **Villefranche-sur-Mer (06230)** (dans la rade) et de **Cannes (06400)** (au large des îles de Lérins).

Cet arrêté vaut autorisation de transport depuis les lieux de prélèvements jusqu'à l'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer, puis jusqu'au CNRS de Dijon.

ARTICLE 3 : Modalités techniques

Des individus juvéniles sont recherchés, dont la longueur de coquille varie de 6 à 25 cm (de moins d'un an à 2-3 ans).

Les plongées s'effectueront jusqu'à 20 mètres de profondeur. Les organismes collectés feront l'objet de deux types d'expérimentations :

– prélèvements de tissus vivants directement après pêche et sacrifice : manteau calcifiant et glande byssogène. Ces tissus seront directement congelés dans de l'azote liquide et dans des solutions de RNAlater, afin d'en extraire ultérieurement les ARN messagers utilisés pour l'établissement de plusieurs transcriptomes (séquençage nouvelle génération NGS, compagnie GATC-Biotech).

– prélèvements de spécimens complets (notamment au large des Iles Lérins), maintenus en vie et qui seront acclimatés en aquarium pendant 8-10 jours dans des conditions optimisées, à l'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer, afin d'activer les tissus concernés (manteau calcifiant, glande byssogène) à la production d'ARN messagers. En particulier, les filaments du byssus de *Pinna nobilis* seront délicatement prélevés en début de phase d'acclimatation dans le but de stimuler la néo-synthèse de byssus. Les tissus seront alors échantillonnés, puis ces individus seront fixés dans un mélange eau de mer-formaldéhyde (4%) pour des expériences d'histologie et de marquage réalisées à Dijon.

Dans tous les cas, toutes les coquilles seront récupérées, ainsi que les byssus.

Toutes les mesures de protection sanitaire doivent être mises en œuvre dans la manipulation des spécimens.

ARTICLE 4 : Bilan de l'opération

Le directeur du parc national du Mercantour adressera un bilan de l'opération réalisée, au préfet des Alpes-Maritimes (DDTM) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA).

ARTICLE 5 :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Le non respect de ces dispositions est puni de sanctions prévues par cet article.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Notification et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à M. MARIN Frédéric, directeur de recherche du CNRS de Dijon.

A Nice, le **04 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : Philippe Mariani
☎ : 04 93 72 29 37

Nice, le

4 - MAI 2017

✉ : philippe.mariani@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : K:\DRCL\Aff-Jurid-Legalité\DU\PAutorisation\Autorisation de
Pénétrer\CACPI\ADdeAvril2017\ArrêtéAutoPréfetAvril2017.odt

AP 2017-460

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Commune de Mandelieu-la-Napoule

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ÉTUDE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code pénal, notamment son article 322-3 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU le courrier du 18 avril 2017 du président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CAPL) sollicitant l'autorisation d'entreprendre sur des propriétés privées les études préalables nécessaires à la mise en œuvre de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)* » ;

VU le dossier constitué par la CAPL, maître d'ouvrage dudit programme, en vue d'obtenir cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

.../...



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la CAPL et ceux du ou des prestataires qui seront chargés des études sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux différentes opérations d'étude préalables à l'élaboration du dossier « *déclaration d'intérêt général (DIG)* » pour l'entretien du « *Riou de l'Argentière* » sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule (06210).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).

Les études, qui seront menées dans le cadre de la présente autorisation, sont les suivantes :

1) des visites de terrain pour établir des diagnostics sur l'état des lieux des berges du « *Riou de l'Argentière* » et de ses affluents, qui ont pour objet :

- a) l'identification des différents types de secteur,
- b) la localisation des secteurs non visités et sa justification,
- c) le repérage des points d'accès pédestres et de ceux utilisés par de petits engins,
- d) le repérage des « *points noirs* » comme les dépôts sauvages, les clôtures ou les grillages, qui peuvent créer des entraves à l'écoulement des eaux,

e) le classement des sections de cours d'eau ou de vallons en trois catégories :

- section artificielle couverte (buse, cadre, etc),
- section artificielle non couverte (cadre U, berge en enrochement, berge bétonnée, etc),
- section naturelle.

f) le repérage des zones nécessitant :

- un entretien de la ripisylve, de la végétation,
- un enlèvement des embâcles naturels,
- un enlèvement des embâcles anthropiques pouvant causer une entrave à l'écoulement des eaux en période de crue (pneu, cadre de vélo, etc).

L'entretien de la ripisylve s'évaluera en trois niveaux de priorité, qui peuvent être définis sur la base de la densité de végétation présente sur les berges, déterminée pendant l'état des lieux :

- priorité 1 : forte densité de végétation,
- priorité 2 : densité moyenne de végétation,
- priorité 3 : faible densité de végétation.

Cet état des lieux permettra d'établir un programme d'entretien pluriannuel (sur 5 ans) ainsi que l'estimation financière relative à ce programme.

2) des visites de terrain afin de réaliser les inventaires Faune / Flore / Habitat qui visent à définir précisément les enjeux écologiques et les espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes sur les sites d'études.

Ces travaux d'études ont pour but d'inventorier, sur la zone d'études faisant l'objet de la phase terrain, les éléments suivants :

- les habitats naturels,
- les zones humides,
- les invertébrés,

... / ...

- la flore (espèces protégées, patrimoniales, invasives),
- les amphibiens,
- les reptiles,
- les oiseaux,
- les mammifères,
- les chiroptères,
- les cistudes.

À l'issue des inventaires réalisés par un prestataire, des préconisations visant à limiter les impacts du projet sur les enjeux mis en évidence et à éviter la dissémination des EEE, seront proposées. Ces prescriptions seront prises en compte dans le programme d'entretien défini dans le dossier DIG d'entretien.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule (06210).

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Chacun des agents chargés desdits travaux d'étude utilisant le présent arrêté en sera muni d'une copie qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 (dix) jours dans la mairie de la commune citée à l'article 2.

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, elle n'est valable qu'après un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la commune mentionnée à l'article 2 aux lieux habituels d'affichage, à la diligence du maire.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Alpes-Maritimes (services de l'État dans les Alpes-Maritimes, préfecture des Alpes-Maritimes, direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de la légalité, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés en mairie de la commune précitée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 (six) mois de sa date.

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée maximale de 1 (un) an à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Pour ces études, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et la CAPL dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 7 : Le maire de la commune susmentionnée, les habitants de cette commune, les propriétaires concernés, les gardes champêtres ou forestiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter aide et assistance au personnel qui effectuera les études.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des réalisations établies sur le terrain.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux études et aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou un empêchement quelconque, ainsi que toute destruction, détérioration ou déplacement.

Toute infraction constatée à cette interdiction donnera lieu à application des dispositions de l'article 322-3 du code pénal.

Article 9 : La CAPL est chargée de faire procéder aux notifications mentionnées à l'article 4.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la CAPL, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Nice, le

4 - MAI 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BRQL-13679

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2017.453 Abrog.Beausoleil 290.AE01.part.priv.logmt.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Economie agricole.....	4
	AP 2017.457 Ouverture cloture Chasse 2017.2018 AM.....	4
	AP 2017.458 animaux nuisibles.destruct.01.07.17 au 30.06.18.....	15
	Environnement.....	17
	AP 2017.456 Aut Capt..... Bouquetin des Alpes.....	17
	AP 2017.459 Aut.capt.Bivalve protegee Grande Nacre.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		23
	D.R.C.L.....	23
	Affaires juridiques et légalité.....	23
	AP 2017.460 Mandelieu Aut Penetrer Riou Argentiere	23

Index Alphabétique

AP 2017.453	Abrog.Beausoleil 290.AE01.part.priv.logmt.....	2
AP 2017.456	Aut Capt..... Bouquetin des Alpes.....	17
AP 2017.457	Ouverture cloture Chasse 2017.2018 AM.....	4
AP 2017.458	animaux nuisibles.destruct.01.07.17 au 30.06.18.....	15
AP 2017.459	Aut.capt.Bivalve protegee Grande Nacre.....	20
AP 2017.460	Mandelieu Aut Penetrer Riou Argentiere	23
D.D.T.M.....		4
D.R.C.L.....		23
Delegation territoriale des AM.....		2
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		23